

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **23 avril 2020**

Délibération n° 2020-4244

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Rapporteur : Monsieur le Président Kimelfeld

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165 conseillers

Date de convocation du Conseil : jeudi 16 avril 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : vendredi 24 avril 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Augoyard, Mmes Balas, Barbasso Bruas, M. Barret, Mme Baserdreff, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Girard, Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Mme Iehl, M. Jeandin, Mmes Le Franc, Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barge (pouvoir à M. Sellès), Mme Rabatel (pouvoir à M. Jacquet), M. Artigny (pouvoir à M. Hémon), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Berra (pouvoir à Mme Crespy), Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Denis (pouvoir à Mme Frier), Mmes Gailliot (pouvoir à Mme Brugnera), Gardon-Chemain (pouvoir à M. Moroge), MM. Genin (pouvoir à Mme Burricand), Gillet (pouvoir à M. Geourjon), Mmes Giraud (pouvoir à Mme Bouzerda), Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), MM. Huguet (pouvoir à M. Hamelin), Lavache (pouvoir à Mme Croizier), Lebuhotel (pouvoir à M. Sannino), Mmes Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), Michonneau (pouvoir à Mme Piantoni), MM. Moretton (pouvoir à M. Jeandin), Passi, Mme Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), M. Roustan (pouvoir à Mme Vessiller).

Absents non excusés : Mme Frih, MM. Bernard, Aggoun, Mme Ait-Maten, MM. Bravo, Havard.

Conseil du 23 avril 2020
Délibération n° 2020-4244

commission principale :

objet : **Covid-19 - Délégations d'attributions accordées au Président par le Conseil de la Métropole en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 avril 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique applicable

Le III de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, énonce que :

"Le président du conseil départemental exerce, par délégation, les attributions mentionnées du 2° au 17° de l'article L. 3211-2 et aux articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

Le président du conseil départemental informe sans délai et par tout moyen les conseillers départementaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent III dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil départemental ou de la commission permanente.

Le conseil départemental, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil départemental qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent le conseil départemental décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.

Les décisions prises en application du premier alinéa peuvent être signées par un vice-président ou un conseiller départemental agissant par délégation du président ou par un responsable de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Les actes pris en application du premier et du cinquième alinéa du présent III sont soumis aux dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 du code général des collectivités territoriales".

Ces dispositions sont applicables à la Métropole de Lyon, en application du 4° du VI du même article 1^{er}.

Les délégations consenties au Président de la Métropole sont, en application de l'ordonnance et du 2° au 17° de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les suivantes :

- réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental,
- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article,
- arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics,

- fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 CGCT, fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds métropolitains,
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département,
- autoriser, au nom de la Métropole, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil métropolitain, l'attribution de subventions,
- procéder, dans les limites fixées par le conseil métropolitain, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Métropole.

Les délégations consenties en application des articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 sont les suivantes :

- le président du conseil métropolitain intente les actions au nom de la Métropole en vertu de la décision du conseil métropolitain et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la Métropole. Il peut, par délégation du conseil métropolitain, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la Métropole les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil métropolitain. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil métropolitain de l'exercice de cette compétence,
- le président, par délégation du conseil métropolitain, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le président du conseil métropolitain rend compte à la plus proche réunion utile du conseil métropolitain de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente,
- le président du conseil métropolitain peut, par délégation du conseil de la Métropole, être chargé d'exercer, au nom de celle-ci, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil métropolitain. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil métropolitain de l'exercice de cette compétence,
- le président du conseil métropolitain peut, par délégation de ce dernier, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil métropolitain de l'exercice de cette compétence.

Le président informe sans délai et par tout moyen les conseillers métropolitains des décisions prises sur le fondement de ces dispositions dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du Conseil ou de la Commission permanente.

Les décisions prises en application du premier alinéa peuvent être signées par un vice-président ou un conseiller agissant par délégation du président ou par un responsable de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 3221-3 CGCT.

Les actes pris en application de ces dispositions sont soumis au contrôle de légalité du Préfet, tel que prévu par les dispositions des articles L. 3131-1 et L. 3132-1 CGCT.

II - Propositions de délégations d'attributions

Les délégations du Conseil au Président ont fait l'objet de la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018. Elles couvrent d'ores et déjà une part importante de celles prévues par l'ordonnance.

Sont ainsi confiée au Président, en plus des délégations dont il disposait déjà, les mesures suivantes : l'octroi des garanties d'emprunts ; le renouvellement de l'adhésion aux associations et leur subventionnement ; la fixation des droits et tarifs qui n'ont pas un caractère fiscal ; l'acceptation des dons et legs ; le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme ; les demandes de réalisation de diagnostics d'archéologie préventive ; les demandes d'attribution de subventions à la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, en matière de commande publique, la délégation est étendue aux marchés et accords-cadres et actes subséquents qui concernent les dépenses de la section de fonctionnement, quel que soit leur montant, la délégation étant limitée jusqu'alors pour cette section et hors achats d'énergie, aux seuls contrats dont le montant est inférieur au seuil communautaire de procédure formalisée.

Enfin, il faut noter que l'ordonnance n'évoque pas deux délégations dont disposait jusqu'alors le Président, aux articles 1.18 et 1.19 de l'annexe de la délibération n° 2018-2735 susvisée, respectivement relatifs d'une part à la saisine pour avis de la commission consultative des services publics locaux, d'autre part à la cession des certificats d'économie d'énergie, quel que soit leur montant.

Au vu du contexte d'état d'urgence dans lequel la Métropole de Lyon, et plus largement la France, sont placées, il est proposé au Conseil d'accorder au Président de la Métropole l'intégralité des délégations susvisées, visées au III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et au 1.18 et 1.19 de l'annexe à la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018. Les délégations en matière de gestion de la dette et de trésorerie font l'objet d'une délibération distincte.

Les décisions prises feront l'objet d'un envoi par courriel à l'ensemble des membres du Conseil métropolitain, dès la réalisation des mesures de transmission au contrôle de légalité et publicité.

Elles feront l'objet également d'un compte rendu lors de la plus proche séance de Conseil ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Approuve la délégation consentie au Président de la Métropole, telle que résultant du III de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

2° - Confirme la délégation consentie au Président au titre des articles 1.18 et 1.19 de l'annexe de la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

3° - Dit que les délégations accordées par le Conseil au Président de la Métropole en matière de gestion de dette et de trésorerie font l'objet d'une délibération distincte.

4° - Rappelle que :

a) - toutes les décisions prises sur ce fondement feront l'objet d'une information à l'ensemble des élus du Conseil de la Métropole dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 3131-1 CGCT,

b) - lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole de Lyon, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 avril 2020.